|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12) Dubaï, 3-14 décembre 2012** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 9-F** |
|  | **3 août 2012** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Etats-Unis d'Amérique | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE | |
|  | |

# I Introduction

La présente contribution a pour objet de présenter des propositions élaborées par les Etats-Unis d'Amérique pour les travaux de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012 (CMTI-12) chargée de réexaminer le Règlement des télécommunications internationales (RTI). Ces propositions sont favorables à une révision du RTI qui encourage, dans le monde entier, un accès plus concurrentiel et plus abordable aux réseaux de télécommunication. Le RTI a été le tremplin de la croissance du marché des télécommunications internationales et, ce faisant, contribué au développement économique général dans le monde entier. Les Etats-Unis soutiennent les efforts déployés en vue d'utiliser le RTI comme outil qui encourage la poursuite du développement des télécommunications internationales sans faire peser sur le secteur des télécommunications une réglementation superflue et interventionniste. Les Etats-Unis réaffirment leur volonté de collaborer avec l'ensemble des délégations afin d'assurer le succès de la CMTI-12.

Cependant, les Etats-Unis notent également que l'évolution de l'Internet a été telle qu'il fonctionne dans un environnement autonome et distinct, qui se situe en dehors du champ d'application du RTI ou du mandat de l'Union internationale des télécommunications. Plus précisément, le développement de l'Internet a été assuré par des organisations multi-parties prenantes, telles que l'Internet Society, le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), le World Wide Web Consortium (W3C), les Registres Internet régionaux (RIR) et la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros de l'Internet (ICANN). Ces organisations ont joué un rôle de premier plan dans la conception et l'exploitation de l'Internet, et leur esprit d'ouverture et d'inclusion est la clé même de leur succès. Les Etats-Unis estiment que ces institutions sont tout à fait capables de traiter les problèmes avec la vitesse et la souplesse requises pour faire face à l'évolution rapide de l'environnement Internet. Fonctionnant selon le principe d'un réseau décentralisé de réseaux, l'Internet a permis de réaliser l'interconnexion au niveau mondial sans qu'aucun régime réglementaire international n'ait été mis en place. L'élaboration d'un tel régime réglementaire formel pourrait comporter des risques pour la croissance de l'Internet.

Par conséquent, les Etats-Unis ne soutiendront pas les propositions qui viseraient à renforcer le contrôle exercé sur la gouvernance de l'Internet ou sur ses contenus. Les Etats-Unis s'opposeront aux efforts visant à élargir le champ d'application du RTI de sorte qu'il soit possible de censurer certains contenus ou d'entraver la libre circulation de l'information et des idées. Les Etats-Unis estiment que les institutions multi-parties prenantes existantes, y compris le secteur privé et la société civile, ont fonctionné de manière efficace, et qu'elles continueront à entretenir la vitalité de l'Internet, dans l'intérêt des particuliers et de la société. De plus, les Etats-Unis, rappelant que les Etats Membres ont convenu, par la Résolution 130 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, que "les principes politiques ou juridiques se rapportant à la défense et la sécurité nationales, à la cybercriminalité et aux contenus … relèvent des droits souverains [des Etats Membres]", s'opposeront à toute disposition qui irait à l'encontre de ces droits. Les Etats‑Unis invitent les autres administrations à engager un dialogue dans le respect de ces principes, qui sont essentiels à la poursuite du développement des télécommunications internationales.

# II Point de vue des Etats-Unis sur le RTI

De l'avis des Etats-Unis, il n'est pas nécessaire d'apporter de révisions majeures au RTI pour prendre en compte les changements intervenus dans le secteur des communications au niveau mondial depuis la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (CAMTT-88) tenue à Melbourne en 1988. Il est important que le RTI reste fondé sur des principes de haut niveau suffisamment souples pour que l'on puisse s'adapter aux évolutions actuelles ou futures de la technologie et des marchés.

Par ailleurs, les Etats-Unis notent que le RTI existant est toujours en vigueur et que, à ce titre, il constitue le meilleur point de départ pour les négociations sur sa révision. Les décisions de la Conférence de plénipotentiaires de 2010 de l'UIT (PP-10) guident ce processus de révision. Les Règlements administratifs de l'UIT, à savoir le RTI et le Règlement des radiocommunications, doivent rester conformes à la Constitution et à la Convention de l'UIT et continuer de les compléter. En outre, le RTI révisé devrait rester un "traité stable" ne nécessitant pas de mise à jour régulière ou fréquente. De plus, il est indispensable que le droit souverain des Etats Membres de réglementer leurs télécommunications continue d'être reconnu dans ce traité.

Un rapport statistique, publié récemment par l'UIT, fait état de l'augmentation vertigineuse de la concurrence intervenue au cours des dix dernières années sur le marché mondial des communications (ITU StatShot, 2011). Il est noté dans ce rapport qu'en 2010, la concurrence était autorisée dans 90% des pays pour les services mobiles et de données, et dans 78% d'entre eux pour l'accès aux passerelles internationales. Il y est également noté que deux tiers des pays ont un marché concurrentiel pour les services vocaux de base, et trois quarts d'entre eux pour les lignes louées. Cette ouverture à la concurrence a permis la réalisation de progrès technologiques sans précédent et stimulé la création de nouveaux services.

La réussite du secteur des communications internationales depuis 1988 est la preuve que le RTI a contribué efficacement à encourager l'innovation et la croissance. Par conséquent, la plupart des dispositions du RTI ne nécessitent, dans le meilleur des cas, que des modifications minimes. L'unique exception est l'Article 6, qui concerne l'échange de trafic international de télécommunication, et qui doit être modifié quant au fond pour s'adapter à l'environnement actuel des communications et aux évolutions futures de la technologie et des marchés.

Le RTI actuel a été conçu pour réglementer un marché des communications où la majeure partie du trafic était échangée entre des exploitants en situation de monopole et où les services étaient limités à la téléphonie fixe, à la transmission de données fixe et à la télégraphie. De nos jours, la plus grande partie du trafic est échangée dans le cadre d'accords commerciaux entre des exploitants qui évoluent dans des environnements concurrentiels où les utilisateurs ont accès à une multitude de services concurrents.

Par conséquent, les Etats-Unis proposent:

• de modifier le moins possible le préambule du RTI;

• d'aligner les définitions du RTI sur celles qui figurent dans la Constitution et la Convention de l'UIT, en n'apportant aucune modification aux définitions des termes "télécommunications" et "service international de télécommunication";

• de maintenir le principe d'application volontaire des Recommandations UIT‑T;

• de continuer à faire en sorte que le RTI s'applique uniquement aux exploitations reconnues (ER); en d'autres termes, l'application du RTI ne devrait pas être étendue à d'autres exploitations dont l'activité ne consiste pas à fournir au public des services internationaux de télécommunication faisant l'objet d'une autorisation ou d'une licence; et

• de réviser l'Article 6 afin d'affirmer le rôle joué par la concurrence sur les marchés et par les accords négociés dans un contexte commercial pour l'échange de trafic international de télécommunication.

# III Propositions pour les travaux de la Conférence

Les Etats-Unis reconnaissent le rôle que le RTI a joué pour encourager le développement des réseaux de télécommunication. Dans le même temps, les Etats-Unis reconnaissent aussi le droit souverain de chaque pays de réglementer son propre secteur des télécommunications. De plus, les Etats-Unis s'opposent à l'ajout dans le RTI de toute disposition qui pourrait être interprétée comme restreignant la liberté de choix dont disposent les Etats pour réglementer leur régime national de télécommunications. Pour que le RTI encourage durablement le développement des télécommunications, il doit rester suffisamment souple pour tenir compte des rapides progrès technologiques et de l'évolution des nouveaux modèles commerciaux et des nouveaux services axés sur le consommateur.

Compte tenu de ce qui précède, les Etats-Unis ont l'honneur de soumettre dans l'**Addendum 1** leur première série de propositions, pour examen par la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012 (CMTI-12). Les Etats-Unis se réservent le droit de compléter, ou de modifier de tout autre façon, les vues et propositions exposées dans le présent document, au moyen de contributions ultérieures.

Les propositions soumises ultérieurement feront l'objet d'**Addenda** au présent document.

Le tableau présenté dans l'**Annexe** du présent document est un résumé de la liste des propositions soumises par les Etats-Unis.

Annexe

Liste des propositions soumises par les Etats-Unis d'Amériques à la CMTI-12

| USA | Titre donné par les USA | Résumé des propositions |
| --- | --- | --- |
| **USA/9A1/1** | Titre du Règlement des télécommunications internationales | Reste inchangé. |
| **USA/9A1/2** | Titre du Préambule | Reste inchangé. |
| **USA/9A1/3** | Texte du Préambule | Harmoniser la terminologie avec celle actuellement employée au numéro 31 de la Convention. |
| **USA/9A1/4** | Titre de l'Article 1 | Reste inchangé. |
| **USA/9A1/5** | Texte de l'Article 1.1 a) | Mise à jour rédactionnelle visant à préciser que le RTI s'applique aux Etats Membres. |
| **USA/9A1/6** | Texte de l'Article 1.1 b) | Mise à jour rédactionnelle. |
| **USA/9A1/7** | Texte de l'Article 1.2 | Pas de modification proposée. Cette disposition reste d'actualité. |
| **USA/9A1/8** | Texte de l'Article 1.3 | Pas de modification proposée. Cette disposition correspond parfaitement à l'objet de l'Union énoncé dans l'article 1 de la Constitution. |
| **USA/9A1/9** | Texte de l'Article 1.4 | Modifications rédactionnelles visant à préciser que les Recommandations UIT‑T devraient rester d'application volontaire. Suppression des dispositions relatives aux Instructions, qui ne sont plus en vigueur. |
| **USA/9A1/10** | Texte de l'Article 1.5 | La révision proposée rend compte de l'échange de trafic international de télécommunication dans un environnement concurrentiel. |
| **USA/9A1/11** | Texte de l'Article 1.6 | Les modifications proposées tiennent compte des motifs fournis pour la révision de l'Article 1.4. |
| **USA/9A1/12** | Texte de l'Article 1.7 a) | Mise à jour rédactionnelle visant à aligner le texte sur la Constitution et la Convention. |
| **USA/9A1/13** | Texte de l'Article 1.7 b) | Suppression de cette disposition, qui est similaire à celle de l'Article 1.6. |
| **USA/9A1/14** | Texte de l'Article 1.7 c) | La révision proposée vise à aligner le texte sur les termes de la Constitution et de la Convention. |
| **USA/9A1/15** | Texte de l'Article 1.8 | Pas de modification proposée. Cette disposition reste d'actualité. |
| **USA/9A1/16** | Titre de l'Article 2 | Reste inchangé. |
| **USA/9A1/17** | Texte de l'Article 2 | Pas de modification proposée. L'introduction décrit le domaine d'application et l'objet des définitions figurant dans le RTI. |
| **USA/9A1/18** | 2.1 *Télécommunication* | Pas de révision proposée. |
| **USA/9A1/19** | 2.2 *Service international de télécommunication* | Pas de révision proposée. |
| **USA/9A1/20** | 2.3 *Télécommunication d'Etat* | La révision proposée consiste à aligner la définition figurant dans le RTI sur celle qui est donnée au numéro 1014 de la Constitution. |
| **USA/9A1/21** | 2.6 *Voie d'acheminement internationale* | La révision proposée vise à supprimer cette définition. |
| **USA/9A1/22** | 2.7 *Relation* | La révision proposée vise à supprimer cette définition. |
| **USA/9A1/23** | 2.8 *Taxe de répartition* | Cette définition n'est plus nécessaire au vu des propositions de modification de l'Article 6. |
| **USA/9A1/24** | 2.9 *Taxe de perception* | Modifications rédactionnelles. |
| **USA/9A1/25** | 2.10 *Instruction* | La révision proposée vise à supprimer la référence aux Instructions de l'UIT‑T. |
| **USA/9A1/26** | Titre de l'Article 3 | Reste inchangé. |
| **USA/9A1/27** | Texte de l'Article 3.3 | Suppression de cette disposition, qui n'est pas adaptée dans un environnement concurrentiel. |
| **USA/9A1/28** | Titre de l'Article 6 | La modification proposée tient compte du fait que les dispositions réglementaires détaillées régissant la taxation et la compatibilité des services internationaux de télécommunication ne sont pas adaptées sur un marché concurrentiel. |
| **USA/9A1/29** | Titre de l'Article 6.1 | Suppression du titre, celui-ci étant obsolète. |
| **USA/9A1/30** | Texte de l'Article 6.1.1 | Le libellé proposé ménage une certaine souplesse qui permet de tenir compte des avancées technologiques et de l'évolution des marchés. |
| **USA/9A1/31** | Texte de l'Article 6.1.2 | Suppression de cette disposition, qui n'est pas pertinente dans le contexte de marchés concurrentiels. |
| **USA/9A1/32** | Texte de l'Article 6.1.3 | Renuméroté 6.2. |
| **USA/9A1/33** | Texte de l'Article 6.2.1 | Déplacé depuis le paragraphe 1.6 de l'Appendice 1. |
| **USA/9A1/34** | Titre et texte de l'Article 6.2 et sous‑paragraphe | Suppression de ces dispositions, qui sont remplacées par le nouveau § 6.1. |
| **USA/9A1/35** | Texte de l'Article 6.3 et sous-paragraphes | Suppression de ces dispositions, qui sont obsolètes. |
| **USA/9A1/36** | Texte de l'Article 6.4 et sous-paragraphe | Suppression de ces dispositions, les Etats-Unis proposant de supprimer l'Appendice 1 et de modifier l'Appendice 2. |
| **USA/9A1/37** | Titre de l'Article 9 | Reste inchangé. |
| **USA/9A1/38** | Texte de l'Articles 9.1 a) | Mise à jour rédactionnelle visant à aligner le texte sur celui de la Constitution et de la Convention. |
| **USA/9A1/39** | Texte de l'Article 9.1 b) | Suppression de la mention "de pays tiers", étant donné que l'on devrait éviter de causer des préjudices techniques à tous les moyens de télécommunication, et non uniquement à ceux de pays tiers. |
| **USA/9A1/40** | Texte de l'Article 9.2 | Mise à jour rédactionnelle visant à aligner le texte sur celui de la Constitution et de la Convention. |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_